

PARIS, le 01/10/2003

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DU RECOUVREMENT ET DU SERVICE  
DIRRES

**LETTRE CIRCULAIRE N° 2003-144**

**OBJET : Modification du champ d'application du Versement Transport (art L. 2333-64 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).**

***- Modification du périmètre des transports urbains du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Transports Urbains de BOURGES suite à l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de BOURGES.***

**TEXTE A ANNOTER :** Lettre circulaire n° 2202-079 du 22/03/2002.

Suite au retrait des communes de BOURGES, LA CHAPELLE-SAINT-URSIN, LE SUBDRAY, SAINT GERMAIN-DU-PUY, SAINT DOULCHARD et TROUY, le périmètre des transports urbains du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Transports Urbains de BOURGES (identifiant n° 9301801) est réduit aux communes de FUSSY, PIGNY et SAINT FLORENT.

Par arrêté préfectoral du 21 octobre 2002 la Communauté d'Agglomération de BOURGES a été créée entre les communes de :

ANNOIX, BERRY-BOUY, BOURGES, MARMAGNE, LA CHAPELLE-SAINT-URSIN, PLAIMPIED-GIVAUDINS, SAINT DOULCHARD, SAINT GERMAIN-DU-PUY, SAINT JUST, SAINT MICHEL-DE-VOLANGIS, LE SUBDRAY et TROUY.

La taxe versement transport est applicable que sur les ex-communes du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Transports Urbains de BOURGES déjà soumises au versement transport

Toutefois, pendant la période du 2 octobre 2002 au 2 juillet 2003 la taxe versement transport a été perçue par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Transports Urbains de BOURGES en accord avec les Autorités compétente, la Communauté d'Agglomération de BOURGES ayant demandé son adhésion au sein du Syndicat.

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2003, la Communauté d'Agglomération de BOURGES adhère au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Transports Urbains de BOURGES dont le nouveau périmètre est composé des communes de :

ANNOIX, BERRY-BOUY, BOURGES, CHAPELLE-SUR-URSIN, FUSSY, MARMAGNE, PIGNY, PLAIMPIED-GIRAUDINS, SAINT DOULCHARD, SAINT FLORENT, SAINT GERMAIN-DU-PUY, SAINT GERVAIS-DU-PUY, SAINT MICHEL-DE-VOLANGIS, SUBDRAY et TROUY.

La taxe versement transport est applicable au taux inchangé de 1 % sur les seules communes déjà soumises au versement transport.

Les nouvelles communes adhérentes à l'ex Communauté d'Agglomération de BOURGES ne sont pas soumises au versement transport.

Les informations relatives au champ d'application, au recouvrement et reversement du versement transport sont regroupées dans le tableau ci-joint.

## CHAMP D'APPLICATION DU VERSEMENT TRANSPORT

(articles L.2333.64 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales)

### Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Transports Urbains de BOURGES

COMMUNES CONCERNEES	TAUX	DATE D'EFFET	ORGANISME DE RECOUVREMENT
- BOURGES (Insee 18033) - CHAPELLE-SUR-URSIN (LA) (Insee 18050) - FUSSY (Insee 18097) - PIGNY (Insee 18179) - SAINT DOULCHARD (Insee 18205) - SAINT FLORENT -SUR-CHER (Insee 18207) - SAINT GERVAIS-DU-PUY (Insee 18213) - SUBDRAY (LE) (Insee 18255) - TROUY (Insee 18267)	1 %	01/03/1983	URSSAF DE BOURGES
- ANNOIX (Insee 18005) - BERRY-BOUY (Insee 18028) - MARMAGNE (Insee 18138) - PLAIMPIED-GIVAUDINS (Insee 18180) - SAINT MICHEL-DE-VOLANGIS (Insee 18226)	PAS DE VERSEMENT TRANSPORT		

Bénéficiaire du versement transport :

Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Transports  
Urbains de BOURGES  
Hôtel de Ville  
11, rue Jacques Rimbault  
18014 BOURGES CEDEX

Identifiant :

9301801

Comptable dont dépend le bénéficiaire :

Trésorerie de BOURGES Municipale  
14, rue Jean Jacques Rousseau  
18000 BOURGES

BDF BOURGES  
30001 00226 C180 0000000 70